

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2011

---

**ALLONGEMENT DES CONGÉS EXCEPTIONNELS  
LORS DU DÉCÈS DE PARENTS PROCHES - (n° 3923)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
Mme Delaunay-----  
**ARTICLE PREMIER**

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 6° Trois jours pour le décès du père ou de la mère et un jour pour le décès du beau-père, de la belle-mère, d’un frère ou d’une sœur. ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« Les 3°, 4° et 6° de l’article ... (*le reste sans changement*). ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vise à porter la durée du congé accordé aux salariés en cas de décès du père ou de la mère à 3 jours, contre 1 aujourd’hui.

Les dispositions relatives au décès du beau-père, de la belle-mère, d’un frère ou d’une sœur demeurent inchangées par rapport au droit actuel.